



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel civil

Question écrite n° 45105

### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des cadres militaires travaillant en Allemagne. Leur statut de personnel civil étranger ne les autorise pas à bénéficier des mesures appliquées aux personnels civils travaillant en France, ce qui paraît tout à fait injuste, car ils travaillent pour l'armée française. Il lui demande donc que l'on autorise leur intégration dans les unités stationnées en France ou dans les unités de la BFA.

### Texte de la réponse

Les personnels civils en fonctions au sein des Forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) sont répartis en trois catégories : fonctionnaires et agents publics ; agents de droit privé français ; agents de droit privé allemand. Les mesures de restructuration, qui toucheront dès 1997 les FFSA, auront des incidences sur ces personnels employés soit par les forces, soit par les organismes civils ou militaires placés sous tutelle du ministère de la défense. Un emploi dans les services et les établissements situés en France sera proposé aux fonctionnaires et agents publics. Des mesures d'accompagnement, destinées à faciliter leur mutation, seront également mises en œuvre. S'agissant des personnels de droit privé, leur recrutement dans les établissements relevant du ministère de la défense ne pouvant être garanti, des plans sociaux seront négociés. Concernant les personnels de droit privé français, la négociation s'effectuera au sein de chaque organisme employeur et le ministère de la défense veillera à ce que les contenus de ces plans soient au moins équivalents à ceux qui avaient été mis en œuvre de 1991 à 1994. Pour les personnels de droit privé allemand, un accord a été signé le 10 octobre 1996 avec le comité principal d'entreprise. Cet accord instaure une majoration substantielle des indemnités de licenciement par rapport à ce que prévoit la convention collective, qui leur est applicable. Des mesures spécifiques permettront également à ceux qui désirent rentrer en France de bénéficier pleinement des prestations du chômage, même s'ils ont cotisé au régime allemand. Par ailleurs, des dispositions visant à favoriser le reclassement des agents de droit privé seront mises en place, en sus des dispositions propres à leurs organismes employeurs. Dans ce cadre, une commission franco-allemande à laquelle participeront l'Agence nationale pour l'emploi et les services allemands du travail sera chargée d'apporter l'aide et les conseils nécessaires à ces personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45105

**Rubrique :** Armée

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5979

**Réponse publiée le** : 30 décembre 1996, page 6872